

# NE\_JURISPRUDENCE\_ADM DECI.2016.99 vom 31. März 2017

Ne Jurisprudence Adm, 2017-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_jurisprudence\\_adm\\_DECI.2016.99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2016.99)

FR: NE\_JURISPRUDENCE\_ADM DECI.2016.99 du 31 mars 2017

IT: NE\_JURISPRUDENCE\_ADM DECI.2016.99 del 31 marzo 2017

## Regeste

Une réparation morale de 2'000 francs a été allouée en application de la LAVI à chacun des deux policiers intervenus au domicile d'un homme gravement perturbé, qui les a agressés avec une extrême violence, les frappant sur tout le corps avec ses pieds et ses poings. Les deux policiers ont dû quitter l'appartement et isoler le forcené à l'intérieur, celui-ci s'étant entretemps muni d'une barre de fer et d'un petit couteau. L'agitation de l'auteur était telle que le groupe d'intervention de la police cantonale a dû être appelé en renfort. Les victimes ont été l'objet d'un traumatisme psychique avec stress-posttraumatique ayant provoqué un arrêt de travail pendant 5 jours. Le tribunal pénal leur avait octroyé un tort moral de 2'500 francs.

## Volltext

A.

A. a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles qualifiées, lésions corporelles simples, dommages à la propriété, violences ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires. L'audience de jugement s'est tenue le [...] 2016. Par actes du 16 mars 2015, X. et Y., tous deux fonctionnaires de police, ont déposé plainte contre A. pour "violences envers les fonctionnaires, voies de fait, lésions corporelles simples et désobéissance à la police". En substance, les deux policiers précités sont intervenus le 22 février 2015, vers 3h20, à la ferme de C., ce dernier indiquant que l'un de ses ouvriers, A., "avait des problèmes". Arrivés sur place, ils se sont retrouvés face à un individu visiblement perturbé et ont été victimes d'une violente agression physique de la part de ce dernier qui, malgré la tentative de résistance des deux fonctionnaires de police, leur a asséné des coups de poing et des coups de pied sur tout le corps. Ne parvenant pas à maîtriser A., X. et Y. ont décidé de quitter l'appartement en isolant le prénommé à l'intérieur. Des renforts ont été appelés sur place et, en proie à une grande agitation et muni d'un petit couteau de poche et d'une barre de fer, A. a finalement pu être appréhendé.

B.

Dans son jugement du [...] 2016, le Tribunal correctionnel a constaté que A. est pénalement irresponsable, en raison d'une pathologie psychotique grave et chronique, et a ordonné en sa faveur un traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'article 59 CP. Le prévenu a été maintenu en détention pour des motifs de sûreté. Pour le surplus, le Tribunal a pris acte de la reconnaissance de dette de A. portant sur un montant de 2'500 francs à titre de réparation du tort moral, tant en faveur de X. que de Y..

C.

Par mémoire de leur mandataire du 13 décembre 2016, X. et Y. saisissent le Département de l'économie et de l'action sociale d'une demande de réparation morale au sens de la LAVI. Ils indiquent que, à la suite des faits survenus le 22 février 2015, ils ont dû faire appel à une ambulance et qu'ils ont souffert de nombreuses lésions sur le corps et le visage, en particuliers d'hématomes, de tuméfactions et multiples coupures. Tous deux ont été en incapacité de travail jusqu'au 26 février 2015, soit pendant cinq jours. Ils allèguent avoir subi un traumatisme psychique ainsi qu'un stress post-traumatique qui les ont conduits à consulter des spécialistes. Selon le rapport du 2 mars 2016 de D., psychologue-psychothérapeute FSP, les conséquences psychologiques chez X. ont consisté en des flash-backs, des cauchemars et des symptômes anxieux importants (stress post-traumatique). Dans son écrit du 14 mars 2016, E., psychologue, indique que Y. présente clairement les symptômes d'un stress post-traumatique qui a des répercussions dans tous les domaines puisque son patient devient irritable, moins concentré et produit des conduites d'évitement pour tenter de ne plus se retrouver dans une situation qui pourrait lui rappeler l'événement traumatique. Après trois séances, les symptômes traumatiques ont disparu.

Dans leurs conclusions, X. et Y. réclament, chacun, un montant de 2'500 francs à titre de réparation morale en application de la LAVI.

Considérant en droit :

1.

Aux termes de l'article 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Selon l'article 2 LAVI, l'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation du dommage (art. 19 ss LAVI) ainsi que la réparation morale (art. 22 ss LAVI). La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de protection prévu par la loi (ATF 129 IV 216).

En l'espèce, compte tenu de l'agression dont ils ont été l'objet, il ne fait aucun doute que les requérants ont qualité de victimes au sens de la LAVI. Par ailleurs, il ressort du dossier que l'auteur de l'infraction se trouve dans une situation financière précaire étant apparemment sans emploi. Il a d'ailleurs bénéficié de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure pénale et a fait l'objet d'un placement institutionnel. Il y a lieu de considérer par conséquent que l'auteur n'est pas en mesure d'indemniser ses victimes dans délais raisonnables de sorte que, le principe de la subsidiarité étant respecté (art. 4 LAVI), les prestations aux victimes seront accordées.

2.

Selon l'article 22 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les articles 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI.

Avec la nouvelle LAVI entrée en vigueur le 1er janvier 2009, le montant de la réparation morale a été plafonné à 70'000 francs pour la victime et 35'000 francs pour ses proches (art. 23 LAVI).

Le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (cf. par exemple: ATF du 7 février 2002, 1A.169/2001). Pour ces motifs, le montant de l'indemnité pour tort moral ne saurait être calculé; il peut seulement être estimé. Il dépendra des circonstances particulières du cas.

Contrairement à la réparation civile qui tend à ce que le coupable "paie" une partie de sa faute en réparant le dommage qu'il a causé, le système d'indemnisation de la LAVI répond à l'idée d'un devoir d'assistance de la collectivité publique envers la victime (cf. ATF 129 II 312; ATF 128 II 49), et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat, lequel ne verse des prestations LAVI qu'à titre d'aide subsidiaire (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in: Jusletter du 8 juin 2015, p. 3). Ainsi, les prestations LAVI n'étant qu'un acte de solidarité de la communauté (ATF 129 II 145, consid. 3.4.2), les principes de droit privé ne sont pas applicables sans autre. Il s'ensuit que si les montants alloués sur le plan civil ou pénal sont une indication utile pour l'autorité LAVI, celle-ci fixe le montant des réparations qu'elle alloue selon ses propres critères, et ce même si elle s'en tient aux faits du jugement civil ou pénal (cf. par exemple: RJN 2001, p. 228 et ATF du 31 mars 2005, réf. 1A272/2004, consid. 3). L'autorité n'allouera donc en principe pas une réparation morale plus élevée que celle octroyée sur le plan civil, la première étant au contraire généralement inférieure pour tenir compte des fondements susmentionnés de la LAVI (cf. Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Schulthess Editions romandes 2009, p. 279-280, 324 ss; Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 3).

3.

Afin d'assurer la cohérence de la pratique de l'État en matière d'indemnisation accordée aux victimes d'infractions dans le respect de l'égalité de traitement, il convient de se référer aux décisions rendues dans des cas comparables. En effet, même si chaque cas est unique et doit être déterminé pour lui-même, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face aux malheurs qui le frappent, la comparaison avec d'autres affaires analogues peut être un élément utile d'orientation (ATF 132 II 117, consid. 2.2.4; ATF 130 III 699, consid. 5.1).

Ainsi, les autorités fédérales et cantonales ont accordé les réparations morales suivantes dans des cas présentant certaines analogies avec la présente affaire :

-Une réparation morale LAVI de l'000 francs a été allouée à une dame de 60 ans agressée dans un train par trois inconnus qui tentaient de lui arracher son sac à main. A mesure que la victime se défendait, les agresseurs l'avaient alors frappée au torse afin de lui faire lâcher prise, l'un d'eux sortant même un couteau comme menace. Il en était résulté chez la victime deux fractures des côtes, une hospitalisation de trois jours, ainsi qu'un profond traumatisme psychologique, avec la peur de reprendre les transports publics (Décision du DSAS du 19 juin 2007 en la cause G.).

-Une réparation morale LAVI de l'500 francs a été octroyée à la victime d'une agression gratuite commise par plusieurs personnes lui ayant causé le bris de deux dents ainsi que plusieurs blessures aux visages et à l'occiput, avec 10 jours d'incapacité de travail et des douleurs persistantes à moyen terme par période de recrudescence (Décision du DSAS du

21 février 2006 en la cause D.).

-Une réparation morale LAVI de 1'500 francs a été octroyée à la victime d'un coup de poing et d'un gifle au visage ayant provoqué la fracture de l'os zygomatique et du sinus maxillaire (avec cicatrice résiduelle à la paupière gauche), et ayant nécessité deux interventions chirurgicales. La victime a subi 17 jours d'incapacité de travail (décision du 18 octobre 2010 de l'Autorité LAVI BE, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 21).

-Une réparation morale LAVI de 1'500 francs a été octroyée à un contrôleur dans un train qui a été saisi par un passager qui l'a fait tomber, lui causant des lésions corporelles simples ayant impliqué: lésions des vertèbres cervicales, douleurs à la nuque et à la tête, un jour de soins hospitaliers, troubles anxieux et interruption de travail de plusieurs mois (avec perte d'emploi, causalité incertaine) (décision du 13 septembre 2011 de l'Autorité LAVI SZ, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 21, n° 16).

-Une réparation morale LAVI de 2'000 francs a été allouée à la victime d'un coup de pied pendant une bagarre, ayant provoqué une fracture de la cheville, deux interventions chirurgicales et nécessité l'emploi de béquilles pendant 12 semaines (décision du 28 octobre 2013 de l'Autorité LAVI AG, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 21).

-Une réparation morale LAVI de 2'000 francs a été octroyée à un homme victime de coups de poings et coups de pieds assenés par 3 jeunes qui voyageaient dans le train dans le même wagon que lui, la victime ayant eu le tort de reprocher aux jeunes de se comporter bruyamment dans le wagon, en y fumant et diffusant de surcroît de la musique. La victime, qui a subi une fracture au visage et un hématome à l'œil avec affaissement du plancher orbital, a dû être conduite d'urgence à l'hôpital puis au CHUV, où une intervention chirurgicale a été effectuée. Un arrêt de travail de 14 jours a été prescrit. La victime a dû être suivie par la suite par un ophtalmologue. Sur la plan pénal, les auteurs ont été condamnés pour lésions corporelles simples et omission de prêter secours, et au versement d'une réparation morale de 3'000 francs à leur victime (Décision du DEAS du 29 octobre 2014 en la cause J.).

-Une réparation morale de 2'500 francs a été allouée à une dame âgée, victime d'un brigandage, commis par deux jeunes qui lui ont volé son sac et l'ont fait tomber. L'infraction a entraîné une fracture du fémur, une intervention chirurgicale et des soins hospitaliers, avec ergothérapie, soins à domicile, déambulateur, diminution durable prévisible de la liberté de mouvement (décision du 1er mars 2011 de l'Autorité LAVI SH, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 22).

-Une réparation morale LAVI de 3'000 francs a été allouée à un agent de sécurité victime d'une agression de la part d'un usager lors d'un contrôle de ticket. Ce dernier lui a assené un coup de couteau au niveau de la cuisse ayant nécessité la pose de 14 points de suture. La victime a été en arrêt de travail pendant de nombreux mois et a perdu son emploi. Il a par ailleurs suivi une psychothérapie. L'autorité LAVI a toutefois considéré que ces conséquences n'étaient que très partiellement en lien causalité avec l'infraction (Décision du DEAS du 30 mars 2015 en la cause L.).

-Une réparation morale LAVI de 3'000 francs a été allouée à un portier de discothèque victime d'une agression de la part de deux individus qui lui ont assené de nombreux coups et l'ont laissé inanimé au milieu de la chaussée (lésions corporelles graves). La victime a souffert d'un traumatisme crânien avec perte de connaissance, amnésie circonstancielle, douleurs de

la mandibule et troubles de l'occlusion, nécessitant une intervention chirurgicale de la mâchoire et une hospitalisation d'une semaine. La victime, qui a été en incapacité de travail à 100 % pendant 6 semaines, a dû s'alimenter de nourriture liquide pendant 2 mois et a dû suivre un traitement psychologique pendant 5 mois (Décision du 21.03.2012 de l'instance d'indemnisation LAVI GE).

4.

En l'espèce, l'agression dont les requérants ont été victimes est d'une gravité certaine; ils ont été blessés à plusieurs endroits, notamment au visage avec des marques visibles qui ressortent clairement des photos déposées au dossier. Les deux fonctionnaires de police gardent également de cette intervention un traumatisme psychique attesté sur le plan médical. Au vu de ce qui précède, de la gravité de l'infraction et de ses conséquences, de la jurisprudence rendue en la matière et du rôle social de la LAVI, il sera alloué aux requérants une réparation morale de 2'000 francs chacun, en application de la LAVI.

5.

Conformément à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les décisions en matière LAVI sont rendues sans frais ni allocation de dépens.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale, décide :

1. Une réparation morale LAVI de 2'000 francs est allouée à X. et une réparation morale LAVI de 2'000 francs est allouée à Y., soit un montant total de 4'000 francs payable sur le compte [ ]).

2. La présente décision est rendue sans frais.

3. Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 31 mars 2017

Jean-Nathanaël Karakash

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.